

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1916218

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

M. ...
Juge des référés

Ordonnance du 7 janvier 2020

PCJA : 03-11
49-04-05
49-05-02

Code de publication : C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 décembre 2019, le préfet des Hauts-de-Seine demande au juge des référés du tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, lequel renvoie aux dispositions de l'article L 2131-6 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales auquel fait référence ladite requête, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 2019-3657 du 6 décembre 2019 pris par le maire de la commune de Courbevoie en tant qu'il interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et notamment l'utilisation d'herbicides contenant du glyphosate sur le territoire de la ville de Courbevoie.

Il soutient que :

- le maire de Courbevoie est incompétent pour adopter les mesures de précaution appropriées à des fins de protection de la santé publique ou de l'environnement, lesquelles relèvent, en application des dispositions de l'article R. 253-45 du code rural et de la pêche maritime, de la seule compétence du ministre chargé de l'agriculture et, dans certaines circonstances prévues par ce texte, conjointement, de la compétence du ministre chargé de l'agriculture et des ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la consommation qui exercent, à cet égard, un pouvoir de police spéciale qui prévaut sur le pouvoir de police générale du maire prévu par les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, même en cas de péril imminent ou de circonstances particulières propres à la commune ainsi qu'il a été jugé par le Conseil d'Etat à propos de l'implantation des antennes de téléphonie mobile ou de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés ou encore de l'implantation des compteurs électriques Linky, principe déjà transposé par le tribunal administratif de Lyon à l'égard des arrêtés municipaux portant interdiction des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires ; cette police spéciale, exercée au niveau national, obéit à un cadre entièrement régi par le droit de l'Union européenne et ne saurait être écartée au nom du principe de précaution dont l'application par toute autorité publique est cantonnée à ses

domaines d'attribution, les ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation étant seuls compétents en vertu des dispositions de l'article R. 253-45 du code rural et de la pêche maritime pour adopter des mesures particulières de précaution concernant la détention ou l'usage de ces produits dans l'intérêt de la protection de la santé publique et de l'environnement ;

- subsidiairement, l'existence d'un péril imminent qui habilite le maire à prendre des mesures de police en application des dispositions de l'article L. 2221-4 du code général des collectivités territoriales n'est, en l'espèce, pas établie s'agissant de produits phytopharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché dès lors que, conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 31 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, les risques pour les riverains des zones traitées ont déjà été pris en compte tant par l'Union européenne à l'occasion de l'approbation de la substance active que par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) lors de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché, laquelle peut au demeurant être retirée ou modifiée en cas de non-conformité des produits concernés conformément aux termes de l'article 44 du règlement européen précité ; le maire, qui ne fait d'ailleurs état d'aucun péril imminent et qui n'apporte pas la preuve d'une dangerosité immédiate de ces produits phytopharmaceutiques pour les habitants de la commune, ne dispose pas des compétences techniques de l'ANSES pour porter une appréciation sur ce point ;

- par décision du 12 juin 2019, *Associations Générations futures et Eaux et Rivières de Bretagne*, n° 415426 et 415431), le Conseil d'Etat a partiellement annulé l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime et a laissé aux ministres compétents un délai de six mois pour prendre les mesures réglementaires qu'impliquent sa décision, lesquelles ont été annoncées par le gouvernement le 20 décembre 2019 et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020, notamment celles instaurant des distances minimales des lieux d'habitation ; suite à la décision de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 9 décembre 2019, ces produits seront progressivement retirés du marché et ne pourront plus être utilisés à compter de la fin d'année 2020, démontrant ainsi l'absence de péril imminent ; les décisions de l'ANSES sur les 36 produits ne suffisent pas à justifier une décision générale d'interdiction ;

- la décision déférée n'est justifiée par aucune circonstance locale particulière qui ne saurait être caractérisée par l'existence de 33 crèches, 27 écoles maternelles, 18 écoles élémentaires, 7 collèges, 5 lycées et 5 EPHAD ainsi que par une résidence de services auxquels elle fait référence, dans lesquels s'appliquent déjà les règles de protection posées par l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, sur le fondement desquelles et des dispositions de l'article D. 253-45-1 du même code, a été pris un arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2017 fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables pour l'ensemble du département des Hauts-de-Seine ; enfin, le maire de Courbevoie n'apporte pas la preuve de l'utilisation effective de ces produits sur le territoire de sa commune, notamment à proximité des habitations individuelles.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 janvier 2020, la commune de Courbevoie représentée par Me Cabanes, avocat, conclut :

- au rejet de la requête ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- il appartenait au Gouvernement, en exécution de la décision rendue le 26 juin 2019 par le Conseil d'Etat dans les instances jointes n° 415426 et 415431, de prendre dans un délai de six mois à compter de la notification de cette décision, les mesures réglementaires nécessaires pour assurer la protection des groupes vulnérables, pour éviter le risque de pollution par ruissellement en cas de forte pluviosité et celui lié à l'épandage des granulés ou à l'injection des produits dans les sols, des eaux de surface hors site traité, lesquelles, bien qu'annoncées par le Gouvernement le 20 décembre 2019, n'ont pas encore été édictées à ce jour ;

- les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 2017 sont très insuffisantes pour y pallier ;

- il y a donc lieu de constater une carence de la police spéciale exercée par l'Etat en application des dispositions de l'article R. 253-45 du code rural et de la pêche maritime pour adopter les mesures de précaution appropriées à des fins de protection de la santé publique ou de l'environnement concernant les riverains des zones traitées au moyen de produits phytopharmaceutiques, parmi lesquels le glyphosate, et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, circonstance constitutive d'une situation d'urgence justifiant l'intervention du maire faisant application de ses pouvoirs de police générale ;

- le maire de Courbevoie est compétent pour prendre l'arrêté attaqué sur le fondement des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui l'habilite à prendre, dans l'exercice de son pouvoir de police générale, toute mesure propre à éviter un risque grave pour la santé de ses administrés en cas de danger grave ou imminent ou encore de circonstances locales particulières nonobstant le pouvoir de police spécial exercé par l'Etat dans le domaine concerné, et notamment en cas de carence de ce dernier ;

- l'existence d'un tel danger est, en l'espèce, établie eu égard aux conséquences cancérigènes pour l'homme de l'absorption de ces produits ainsi qu'il résulte de plusieurs études scientifiques et ainsi qu'il a été déjà admis par plusieurs juridictions ; ce danger est d'autant plus important au regard des circonstances locales caractérisées, d'une part, par l'importance des quantités de produits phytosanitaires achetées, supérieures à celles achetées dans d'autres communes du département, d'autre part, par l'importance des superficies de terrain potentiellement traitées au glyphosate et aux autres produits intégrant cette substance telles que les copropriétés, les espaces verts des entreprises, les terrains dépendant de la SNCF et de la RATP pour les besoins de l'entretien des voies ferrées et des talus ; les analyses des eaux de la Seine dont le lit traverse le territoire de la commune sur 3 000 m confirment une pollution des eaux par le glyphosate malgré les engagements et les précautions déjà prises ; il y a également lieu de tenir compte de l'importance de la population vulnérable et, notamment, de la présence de 33 crèches, 27 écoles maternelles, 18 écoles élémentaires, 7 collèges, 5 lycées, 5 EPHAD et 2 pôles universitaires, également du fait que 18% de la population a moins de 15 ans et 17% plus de 60 ans ; cette vulnérabilité est accrue par la mauvaise qualité de l'air en région parisienne et la densité des infrastructures dédiées aux transports ;

- l'arrêté critiqué est également justifié par l'application du principe de précaution posé tant par l'article 5 de la charte de l'environnement auquel fait référence le Préambule de la Constitution que par l'article L. 110-1 du code de l'environnement, notamment en cas de risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé ; la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives lorsque la probabilité d'un dommage réel pour la santé publique persiste dans l'hypothèse où ce risque se réaliserait ;

- il y a lieu de déduire de ce qui précède que le maire de Courbevoie n'a pas excédé les pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales en prenant l'arrêté attaqué sur un tel fondement et en vertu du principe de précaution.

Par un mémoire en réponse enregistré le 3 janvier 2020, le préfet des Hauts-de-Seine persiste dans les termes de sa requête et ajoute que, par un arrêté du 27 décembre 2019, les termes de l'arrêté du 4 mai 2017 définissant notamment les distances de sécurité pour les utilisations non agricoles ont été modifiés et qu'un article 14-2 a été inséré à ce dernier arrêté ; par ailleurs, les modalités d'élaboration et de validation des chartes d'engagement pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ont été fixées par un décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 ; ces dernières mesures ont été prises en application du III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime tel qu'issu de la loi dite EGALIM n° 2018-398 du 30 octobre 2018.

Par un nouveau mémoire en défense enregistré le 3 janvier 2020, la commune de Courbevoie représentée par Me Cabanes persiste dans ses précédentes écritures et, y ajoutant, fait valoir que :

- les circonstances locales particulières, non contestées ou non utilement contestées, qui ont conduit le maire à prendre l'arrêté attaqué, constituent une condition alternative et non cumulative à l'exercice de son pouvoir de police général en cas de danger grave ou imminent pour la santé de ses administrés du fait de la carence des autorités à prendre, au nom de l'Etat, les mesures nécessaires dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police spéciale qui leur est donné par les textes en matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- ni l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant les termes de l'arrêté du 4 mai 2017 définissant notamment les distances de sécurité pour les utilisations non agricoles ni le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 fixant les modalités d'élaboration et de validation des chartes d'engagement pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, dont se prévaut le préfet des Hauts-de-Seine, ne suffisent à pallier la carence de l'Etat à prendre les mesures nécessaires dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police spéciale ni à établir que ces mesures sont équivalentes en termes de protection à celles prévues par l'arrêté contesté ; le décret précité fait en effet référence à des « chartes d'engagements » non encore élaborée dont la valeur contraignante n'est pas établie et qui ne contiendront aucune interdiction ;

- en conséquence, aucun des moyens soulevés par le préfet des Hauts-de-Seine n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

Vu :

- les autres pièces du dossier.
- le déféré n° 1916216, enregistré le 26 décembre 2019, par lequel le préfet des Hauts-de-Seine demande l'annulation de l'arrêté susvisé.

Vu :

- la Constitution et notamment la Charte de l'environnement à laquelle renvoie son Préambule ;
- la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;
- le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. ..., en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les requêtes en référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 6 janvier 2020 à

14h.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme ..., greffière d'audience :

- le rapport de M. ..., juge des référés ;
- les observations orales de Me Pezin substituant Me Cabanes, représentant la commune de Courbevoie.

Le préfet des Hauts-de-Seine n'étant ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté n° 2019-3657 du 6 décembre 2019, le maire de la commune de Courbevoie a notamment et en premier lieu, abrogé l'arrêté n° 2019-2649 du 3 septembre 2019 portant interdiction d'utilisation du glyphosate et autres substances contenant des perturbateurs endocriniens sur le territoire communal, en second lieu, interdit pendant un an l'utilisation de l'herbicide glyphosate et des produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime sur l'ensemble du territoire de la commune de Courbevoie pour l'entretien des jardins et des espaces verts des entreprises, des copropriétés, des bailleurs privés, des bailleurs sociaux privés, pour l'entretien des voies ferrées, de leurs abords et des chantiers pouvant s'y rapporter, pour l'entretien des voies de tramway et de leurs abords, pour l'entretien des abords de l'autoroute A 14, de la Nationale N 13, et de l'ensemble des routes départementales traversant la commune de Courbevoie, enfin pour l'entretien des voies fluviales et de leurs dépendances. Par une requête enregistrée le 26 décembre 2019, le préfet des Hauts-de-Seine demande au juge des référés du tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, lequel renvoie aux dispositions de l'article L 2131-6 alinéa 3 auquel fait référence ladite requête, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 2019-3657 du 6 décembre 2019 pris par le maire de la commune de Courbevoie en tant qu'il interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et notamment l'utilisation d'herbicides contenant du glyphosate sur le territoire de la ville de Courbevoie.

Sur les conclusions aux fins de suspension

2. Aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : " Art. L. 2131-6, alinéa 3.- Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. " ».*

3. Aux termes de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime : « *I.-Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits. Elle en informe sans délai le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du*

travail. / L'autorité administrative peut interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment : / 1° Sans préjudice des mesures prévues à l'article L. 253-7-1, les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 ; / 2° Les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; / 3° Les zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservation visées à l'article L. 414-1 du code de l'environnement ; / 4° Les zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles ou auxquelles ceux-ci peuvent accéder. / L'autorité administrative peut aussi prendre des mesures pour encadrer : / 1° Les conditions de stockage, de manipulation, de dilution et de mélange avant application des produits phytopharmaceutiques ; / 2° Les modalités de manipulation, d'élimination et de récupération des déchets issus de ces produits ; / 3° Les modalités de nettoyage du matériel utilisé ; / 4° Les dispositifs et techniques appropriés à mettre en œuvre lors de l'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code pour éviter leur entraînement hors de la parcelle. / II.- Il est interdit aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du présent code, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article, pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8. Cette interdiction ne s'applique pas non plus aux traitements par des produits phytopharmaceutiques qui, sur la base des résultats de la surveillance réalisée en application de l'article L. 251-1, s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique. / II bis.-Par exception au II, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière. / III.-La mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 pour un usage non professionnel sont interdites, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8 (...) ».

4. Aux termes de l'article L. 253-7-1 du même code : « A l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque déterminées par l'autorité administrative : / 1° L'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 est interdite dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ; / 2° L'utilisation des produits mentionnés au même article L. 253-1 à proximité des lieux mentionnés au 1° du présent article ainsi qu'à proximité des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la

présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux. / En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné au présent article à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique. / Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. ».

5. L'article R. 253-45 du code rural et de la pêche maritime précise que : « *L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 253-7 est le ministre chargé de l'agriculture. / Toutefois, lorsque les mesures visées au premier alinéa de l'article L. 253-7 concernent l'utilisation et la détention de produits visés à l'article L. 253-1, elles sont prises par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation. ».* L'article D. 253-45-1 du même code dispose que : « *L'autorité administrative mentionnée au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 est le ministre chargé de l'agriculture. / L'autorité administrative mentionnée au troisième alinéa du même article est le préfet du département dans lequel a lieu l'utilisation des produits définis à l'article L. 253-1. ».*

6. Il résulte de ces dispositions que le législateur a organisé une police spéciale des produits phytopharmaceutiques selon laquelle la réglementation de l'utilisation de ces produits relève selon les cas de la compétence des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation ou de celle du préfet du département dans lequel ces produits sont utilisés. Il appartient ainsi à l'autorité administrative, sur le fondement du I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, de prévoir l'interdiction ou l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment « *les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables* » que l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 définit comme « *les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé* » et dont font partie « *les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme* ».

7. Aux termes de l'article L. 2122-24 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants. ».* Aux termes de l'article L. 2212-1 du même code : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. ».* L'article L. 2212-2 de ce code précise que : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...)* ». L'article L. 2212-4 du code précité prévoit que : « *En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. / Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prises. ».*

8. Il résulte des dispositions précitées que la police spéciale relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques a été attribuée au ministre de l'agriculture. S'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale qu'en cas de danger grave ou imminent ou de circonstances locales particulières.

9. Il résulte en l'espèce des termes mêmes de l'arrêté litigieux et de ses écritures produites en défense que, pour prendre la mesure d'interdiction telle que rappelée au point 1, le maire de Courbevoie a fait application du pouvoir de police générale qui tient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 précités du code général des collectivités territoriales et a motivé celle-ci par le risque pour la santé humaine lié à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques parmi lesquels le glyphosate à proximité des zones d'habitation et, notamment, à l'égard des personnes vulnérables, risque selon lui confirmé, d'une part, par le classement en 2015 du glyphosate (herbicide) dans la catégorie des « cancérogènes probables » pour les êtres humains par le Centre international des recherches contre le cancer (CIRC) et une agence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), d'autre part, par les conclusions de plusieurs études scientifiques conduites par différents instituts de recherche internationaux, enfin, par plusieurs organismes publics (CGEDD, IGAS, CGAAER) qui ont procédé en mars 2019 à une évaluation des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, également par plusieurs rapports dont celui du 31 juillet 2019 établi par Pierre Etienne Bisch, délégué interministériel, et celui publié le 6 mai 2019 par le GIEC sur la biodiversité. Le maire de Courbevoie prenant notamment acte des termes et des conséquences de la décision rendue le 26 juin 2019 par le Conseil d'Etat dans l'instance n° 415426, et du fait que l'Etat n'a, à la date de l'arrêté attaqué, pas encore adopté un texte modifiant les termes de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 4 mai 2017 jugés insuffisants à cet égard par la haute juridiction, contenant les mesures de protection indispensables pour parer à ce risque, et s'appuyant sur le fait que sa commune compte de nombreuses habitations situées à proximité immédiate des jardins et espaces verts potentiellement traités par ces produits, également sur la très grande proximité des lieux de passage piétonniers et cyclistes, enfin sur l'existence sur le territoire de sa commune qui compte 82 000 habitants et qui est traversée par une ligne de transilien passant à proximité de populations à risques (plusieurs groupes scolaires), de 33 crèches, 27 écoles maternelles, 18 écoles élémentaires, 7 collèges, 5 lycées, 5 EPHAD et une résidence de services, a décidé d'interdire temporairement, pour une durée d'un an, l'utilisation de l'herbicide glyphosate et des produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sur l'ensemble du territoire de la commune de Courbevoie dans les conditions rappelées au point 1.

10. En premier lieu, il ne saurait être sérieusement contesté que les produits phytopharmaceutiques visés par l'arrêté en litige, qui font l'objet d'interdictions partielles mentionnées à l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime précité, constituent un danger grave pour les populations exposées, notamment celles mentionnées au I de ce même article et définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 ou celles présentes à proximité des espaces et lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 du même code.

11. En deuxième lieu, il est constant également que, par une décision du 26 juin 2019 rendue dans les instances n° 415426 et 415431, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques, après avoir considéré que ces

riverains devaient être regardés comme des « habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme », au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 et rappelé qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé publique. La Haute juridiction a enjoint aux ministres compétents, par la même décision, de prendre les mesures réglementaires impliquées par celle-ci dans un délai de six mois à compter de sa notification.

12. En troisième lieu, il résulte de l'instruction qu'à la date de la présente ordonnance, l'Etat a pris, pour l'exécution de la décision précitée rendue le 26 juin 2019 dans les instances n° 415426 et 415431 par le Conseil d'Etat, certaines mesures à caractère réglementaire sous la forme d'un arrêté en date du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et sous la forme d'un décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. L'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 à l'exception de ses dispositions relatives aux distances minimales de sécurité prévues au I de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 qui « *sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 aux parcelles déjà emblayées au titre d'un cycle cultural à sa date de (sa) publication* » et à l'exception de ses dispositions relatives aux « *mêmes distances minimales applicables aux infrastructures linéaires si leur aspect n'entraîne pas l'impossibilité technique pour leur gestionnaire de garantir la sécurité d'exploitation et au plus tard le 1^{er} juillet 2021* », prévoit notamment une interdiction de traiter en cas de fortes pluies, actualise les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé concernant les équipements de protection individuelle et les équipements de travail et prévoit des dispositions particulières relatives aux distances de sécurité au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables. Le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019, qui entre également en vigueur le 1^{er} janvier 2020, modifie plusieurs articles du code rural et de la pêche maritime et prévoit notamment dans son article 1^{er} que « *L'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnée au III de l'article L 253-8 est réalisée dans le cadre de chartes d'engagements des utilisateurs, qui intègrent au moins les mesures de protection suivantes : - des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 ; - les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L 253-7 ; (...)* ». En outre, le second alinéa de l'article D 253-45-1 du code rural et de la pêche maritime est complété ainsi qu'il suit : « *Les distances minimales mentionnées à l'article L 253-7-1 ne peuvent être inférieures aux distances de sécurité minimales fixées en application du 1^o de l'article L 253-7* ».

13. Il y a lieu d'en déduire que l'Etat a pris les mesures à caractère réglementaire requises pour assurer la protection des personnes, et notamment des personnes vulnérables, lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ainsi qu'il lui incombait en exécution de l'injonction qui lui avait été faite à cet égard par le Conseil d'Etat dans sa décision du 26 juin 2019 rendue dans les instances n° 415426 et 415431.

14. En quatrième lieu, et compte tenu de ce qui précède, à défaut de démontrer une carence de l'Etat au motif que ces nouvelles mesures de protection déjà applicables à la date de la présente ordonnance pour ce qui concerne celles intéressant ses administrés, notamment les plus vulnérables, seraient insuffisantes pour protéger ces derniers de tout risque relatif à la dissémination des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques tel que le glyphosate, par un phénomène de ruissellement ou d'injection dans les sols des terrains visés par l'arrêté litigieux, au point qu'il en résulterait pour eux un danger grave et immédiat justifiant qu'il fasse usage de

son pouvoir de police général sur le fondement des articles L 2212-1 et L 2212-2 précités du code général des collectivités territoriales, le moyen tiré de ce que le maire de Courbevoie doit être regardé comme ayant agi en dehors du champ de sa compétence prévue par ces textes est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté litigieux. Il en est de même s'agissant du motif tiré de l'existence de circonstances locales particulières telles qu'énumérées au point 9 et dans son mémoire en défense, la commune de Courbevoie ne démontrant pas que les circonstances locales dont elle se prévaut la place dans une situation particulière différente de celle des autres communes de la proche banlieue parisienne fortement urbanisées et comptant des infrastructures ainsi qu'une population comparable dans sa composition à la sienne. Il n'est également pas suffisamment démontré que ses administrés les plus vulnérables, en raison de leur très jeune âge, de leur situation particulière, ou de leur état de santé, ou encore de leur âge avancé, seraient encore exposés, malgré les nouvelles mesures prévues par les textes réglementaires précités, et notamment les distances de sécurité au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé et applicables dès le 1^{er} janvier 2020, qui s'ajoutent, remplacent ou complètent les mesures de protection et de prévention antérieurement prévues par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 versé aux débats, à un danger grave et immédiat concernant leur santé ni qu'ils constitueraient, par leur nombre, une circonstance locale particulière permettant au maire de Courbevoie de prendre la mesure d'interdiction critiquée sur le fondement précité.

15. En dernier lieu, le maire de Courbevoie invoque le principe de précaution prévu tant par l'article 5 de la charte de l'environnement auquel fait référence le Préambule de la Constitution que par l'article L 110-1 du code de l'environnement pour justifier de la légalité de l'arrêté attaqué. Toutefois, outre la circonstance qu'il n'est pas fait référence à ce principe dans l'arrêté attaqué, ce principe, auquel une autorité peut se référer notamment en cas de risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé, est invocable par toute autorité publique dans ses domaines d'attribution et ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de lui permettre d'excéder son champ de compétence et d'intervenir en dehors de ses domaines d'attribution. Il y a lieu d'en déduire que le maire de Courbevoie n'est pas davantage fondé à se référer au principe de précaution pour justifier légalement l'arrêté critiqué pris sur le fondement des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales et dans l'exercice de son pouvoir de police générale, alors même que les mesures de restriction ou d'interdiction et plus généralement les règles régissant l'utilisation des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques tel que le glyphosate relèvent de la compétence des seules autorités de l'Etat investies à cet égard d'un pouvoir de police spéciale par les textes précités. Dès lors, le moyen invoqué en défense tiré de ce que le principe de précaution pourrait justifier la mesure d'interdiction posée par l'arrêté attaqué du maire de Courbevoie n'est pas de nature à justifier légalement, y compris par voie de substitution, cet arrêté et à lever le doute sérieux concernant sa légalité pour incompétence.

16. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de la requête présentée par le préfet des Hauts-de-Seine sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative et de l'article L 2131-6 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales auquel fait référence ladite requête, et d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 2019-3657 du 6 décembre 2019 pris par le maire de la commune de Courbevoie en tant qu'il interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et notamment l'utilisation d'herbicides contenant du glyphosate sur le territoire de la ville de Courbevoie.

Sur les frais liés à l'instance :

17. Il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, une somme sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais exposés par la commune de Courbevoie et non compris dans les dépens.

ORDONNE

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2019-3657 du 6 décembre 2019 pris par le maire de la commune de Courbevoie est suspendu en tant qu'il interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et notamment l'utilisation d'herbicides contenant du glyphosate sur le territoire de la ville de Courbevoie.

Article 2: Les conclusions de la commune de Courbevoie formées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, au préfet des Hauts-de-Seine et à la commune de Courbevoie.